



Directive de Conformité

# Directive de Conformité

## du groupe d'entreprises LISEGA

### Contenu

I.	Introduction et objectif	3
II.	Champ d'application	3
III.	Comportements interdits	3
IV.	Relations avec les responsables publics	4
V.	Coopération avec les partenaires commerciaux	4
VI.	Comportement vis-à-vis des concurrents	5
VII.	Dons et sponsoring	5
VIII.	Conséquences pour les employés et l'entreprise	5
IX.	Prévention de la corruption	6
1.	Responsabilité et surveillance	6
2.	Sensibilisation et formations	6
3.	Vos interlocuteurs	6
X.	Entrée en vigueur	6

Validité : à partir du 01/01/2023  
Version : 1.1  
Validation le : 01/01/2023  
Approuvé par : Conseil d'administration de LISEGA SE

\* Dans ce texte, le genre masculin est systématiquement utilisé. Ce choix a été fait dans le seul but de faciliter la lecture. Par souci d'égalité de traitement, cette orthographe s'applique aux deux sexes. Le genre féminin est également pris en compte.

## I. Introduction et objectif

En tant que leader mondial dans la conception et la fabrication de systèmes de supportage de tuyauteries industriels, le groupe LISEGA se caractérise par une offre de services complète et efficace et une grande capacité d'innovation. Il est tout aussi important pour le groupe LISEGA de se comporter de manière intègre vis-à-vis de tous ses clients, fournisseurs, employés, autorités et organismes publics et autres parties prenantes.

Cette revendication constitue la base de l'action entrepreneuriale de la direction, du management et des employés. Le groupe LISEGA ne tolère donc pas la corruption, qu'elle soit le fait de ses employés ou de ses partenaires commerciaux. Le groupe LISEGA n'exerce ses activités qu'en conformité avec la législation en vigueur, fait preuve de loyauté vis-à-vis de la concurrence et convainc par la qualité et le prix de ses services.

L'intégrité et la réputation du groupe LISEGA reposent notamment sur ses employés. L'honnêteté et l'équité, le respect de la loi et du droit doivent déterminer les relations entre les membres de l'entreprise, tout comme les relations avec les clients et les partenaires commerciaux. Avec cette Directive de Conformité et le Code de Conduite déjà établi, nous réaffirmons notre engagement envers les principes décrits du groupe d'entreprises LISEGA, tels que l'intégrité, l'équité, la durabilité et le partenariat. La présente directive a pour but de sensibiliser tous les employés aux dangers de la corruption, tout en constituant un guide d'action et une aide à la prévention et à la lutte contre la corruption.

## II. Champ d'application

La présente directive s'applique à l'ensemble des organes, de la direction, des cadres supérieurs, des employés et des travailleurs temporaires, quel que soit leur niveau d'encadrement ou leur fonction dans l'entreprise. Ci-après, toutes ces personnes sont regroupées sous le terme « employés ».

La directive s'applique à toutes les sociétés nationales du groupe d'entreprises LISEGA et à toutes les sociétés nationales qui sont contrôlées ou gérées dans le cadre de leur activité par le groupe d'entreprises LISEGA. Dans les joint-ventures (coentreprises) qui ne sont pas contrôlées par le seul groupe LISEGA, celui-ci tentera d'exercer une influence et encouragera ses partenaires à adopter les normes contenues dans la directive. Les sociétés qui ne sont pas soumises au droit allemand doivent appliquer la présente Directive de Conformité conformément à leur droit national.

La présente Directive de Conformité contient des dispositions contraignantes relatives à chaque tran-

saction commerciale, vis-à-vis de tous les partenaires commerciaux, des autorités et des tiers, ainsi que pour toutes les opérations internes du groupe d'entreprises. Les règles et les mesures présentées dans la directive s'appliquent à la fois à la corruption passive (par exemple la corruptibilité) et à la corruption active (par exemple des pots-de-vin).

La responsabilité du respect de cette directive incombe à la direction de chaque société du groupe d'entreprises LISEGA. Le groupe d'entreprises LISEGA poursuivra systématiquement toute violation de la directive et la sanctionnera de manière appropriée.

## III. Comportements interdits

La corruption désigne toute activité impliquant l'abus d'une position ou d'un pouvoir pour obtenir des avantages personnels indus, que ce soit sous la forme de corruption active (promesse, offre ou octroi d'avantages, d'incitations, de faveurs, de gratifications de toute nature ou d'autres avantages) ou de corruptibilité (solicitation ou acceptation d'avantages, d'incitations, de faveurs, de gratifications de toute nature ou d'autres avantages) et qui vise à influencer des décisions commerciales ou administratives justes, objectives et appropriées.

Les comportements de corruption sont interdits à tous les employés du groupe de sociétés LISEGA. Il est interdit de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter des gratifications financières ou autres pour soi-même ou pour un tiers (corruptibilité ou corruption passive). Il est également interdit d'offrir, de promettre ou d'accepter des gratifications financières ou autres à un tiers (corruption active).

Par gratification financière, on entend toute forme de paiement direct ou indirect. Les autres gratifications peuvent être des avantages matériels ou immatériels indus. Il s'agit par exemple de cadeaux, d'invitations, de divertissements, de récompenses, de remises non conformes aux pratiques du marché, d'autres prestations (de service) ou de dons.

En particulier, les comportements suivants, dans la mesure où il existe un lien commercial, sont interdits à tous les employés du groupe d'entreprises LISEGA :

1. L'octroi ou l'acceptation d'un avantage, dans la mesure où il vise à obtenir une contrepartie inéquitable ou à récompenser de manière déloyale un comportement passé ou futur.
2. Le fait de donner ou d'accepter un avantage dont la nature ou l'importance est inappropriée au regard de l'objectif, de l'occasion, de la personne ou des circonstances du bénéficiaire et qui est donc

déloyal. Par exemple, il est inapproprié d'accepter ou d'offrir des invitations ou des cadeaux à des proches d'employés s'il existe un lien commercial avec l'invitation ou le cadeau et si cela peut être considéré comme une influence déloyale sur l'employé ou le tiers. Il est également inapproprié d'accorder ou d'accepter des avantages qui influencent de manière déloyale le jugement du bénéficiaire ou qui peuvent être considérés comme une influence déloyale de manière à susciter l'impression que le comportement est illégal.

3. L'octroi ou l'acceptation d'un avantage déloyal en argent. Cela inclut, entre autres, l'argent liquide, les virements, l'octroi d'un prêt sans intérêt ou à faible taux d'intérêt, les actions, etc.
4. L'octroi ou l'acceptation d'un avantage en violation de la réglementation ou de la législation en vigueur.
5. L'octroi ou l'acceptation d'un avantage déloyal, à moins que cela ne soit fait de manière transparente et perceptible pour les autres.

#### IV. Relations avec les responsables publics

Le groupe LISEGA ne fait en principe pas de distinction entre la corruption d'un agent public et celle d'une personne du secteur privé. Cependant, les agents publics sont souvent soumis à des règles et des restrictions plus strictes qui ne s'appliquent pas (ou moins) aux personnes du secteur privé. L'objectif est de protéger l'indépendance de l'administration. C'est pourquoi des règles plus strictes s'appliquent aux contacts et aux relations d'affaires avec les agents publics. Pour cette raison, les gratifications doivent en principe être évitées.

Les agents publics sont

- des personnes ayant un contrat de travail de droit public, en particulier des fonctionnaires et des employés du service public, quel que soit le type d'activité exercée,
- des juges,
- des personnes exerçant une fonction publique, telles que des ministres, des notaires, etc,
- des personnes employées par une entreprise de droit privé, lorsqu'un organisme public/une collectivité publique détient une participation majoritaire dans cette entreprise ou lorsque l'entreprise est chargée de la gestion d'un service public, ou
- des personnes exerçant des fonctions administratives publiques auprès d'une autorité publique, comme les organismes de sécurité sociale.

Si une coopération avec des agents publics, des notaires ou des experts-comptables est nécessaire, elle doit être organisée de manière transparente afin d'éviter tout soupçon de corruption ou de pots-de-vin. Pour ce faire, les principes suivants doivent être impérativement respectés :

- Les gratifications accordées aux agents publics ne doivent constituer que des attentions de faible valeur financière, qui ne posent pas de problème juridique et qui soient conformes aux usages et à la courtoisie.
- Lors d'une invitation à un agent public, il est important de s'assurer que l'hospitalité soit conforme aux usages.
- Lors d'une invitation à un événement, l'agent public doit toujours être invité en tant que représentant de son autorité administrative ou conformément à son mandat.

En cas de doute ou de questions sur les relations avec les agents publics, il est important de contacter le responsable de la Conformité du groupe LISEGA.

#### V. Coopération avec les partenaires commerciaux

Aux fins de la présente directive, on entend par partenaire commercial toute personne ou entreprise, ainsi que ses cadres supérieurs, employés ou agents, avec laquelle le groupe de sociétés LISEGA entretient ou envisage d'entretenir des relations commerciales à l'avenir.

Dans le monde des affaires, il est courant d'entretenir des relations avec des partenaires commerciaux, mais aussi d'entretenir des contacts en vue de la conclusion d'affaires. Dans presque toutes les cultures et formes de sociétés, les cadeaux et les gratifications font partie des civilités sociales habituelles. Cependant, les cadeaux, les invitations, les divertissements ou autres gratifications peuvent également être utilisés de manière abusive comme moyen de corruption active ou passive. Dans de nombreux cas, la frontière entre les avantages et les faveurs socialement acceptables et la corruption est floue.

Nous rejetons systématiquement la corruption et les autres pratiques commerciales déloyales. Conformément à la législation en vigueur, au Code de Conduite et à la présente directive du Groupe LISEGA, il convient de s'assurer, lors de la collaboration avec des partenaires commerciaux, que ni le Groupe LISEGA, ni ses sociétés et employés, ni le partenaire commercial ne soient impliqués dans des pratiques commerciales corrompues ou contraires à la législation en vigueur ou à la Directive du Groupe LISEGA.

Les principes suivants doivent être respectés :

- Les gratifications ne doivent pas constituer une contrepartie et doivent respecter le principe du volontariat.
- Les gratifications ne doivent jamais être sous forme d'argent en espèces ou quasi-espèces (prêts, etc.).

- Les gratifications doivent avoir une importance commerciale et raisonnable et correspondre au niveau de vie normal du bénéficiaire.
- Les gratifications et les invitations ne doivent pas être faites avec une régularité inhabituelle.
- Toute gratification doit être transparente et ne doit pas avoir un caractère secret.
- Lors d'invitations à des événements, un représentant de l'entreprise invitante doit toujours être présent.
- En ce qui concerne les divertissements, il convient de veiller à ce qu'ils soient de nature commerciale et ne dépassent pas le cadre des usages sociaux.

En règle générale, les cadeaux, invitations, gratifications ou autres avantages sont autorisés tant qu'ils respectent les principes susmentionnés, qu'ils soient conformes aux usages sociaux, qu'ils aient une importance raisonnable et qu'ils ne donnent pas l'impression d'une contrepartie.

Tous les employés du groupe de sociétés LISEGA doivent toujours vérifier le respect de ces principes avant d'accorder, d'offrir, de promettre ou d'accepter des gratifications. En cas de doute ou de question sur la bonne gestion des gratifications ou avantages de toute nature, il convient de contacter le supérieur hiérarchique concerné ou le responsable de la Conformité.

## VI. Comportement vis-à-vis des concurrents

Le groupe de sociétés LISEGA respecte la concurrence loyale. Les lois en vigueur qui protègent et encouragent la concurrence, en particulier les lois antitrust applicables et les autres lois régissant la concurrence, sont respectées. Le groupe LISEGA est conscient que toute entente limitant la concurrence dans le cadre d'appels d'offres constitue un délit.

Dans les relations avec les concurrents, ces règles interdisent en particulier toute entente ou autre activité qui influence les prix ou les conditions, attribue des territoires de distribution ou des clients ou entrave de manière illicite la concurrence libre et ouverte.

En particulier, les comportements suivants sont interdits à tous les employés du groupe de sociétés LISEGA :

1. ententes sur les prix, les quantités et les conditions,
2. échange d'informations secrètes sur le marché,
3. appels au boycott à l'égard d'acteurs du marché.

## VII. Dons et sponsoring

Le groupe d'entreprises LISEGA soutient occasionnellement des institutions scientifiques et caritatives afin de soutenir des projets sociaux, sociétaux ou caritatifs. L'attribution de dons est exclusivement désintéressée. Les dons aux partis politiques sont interdits. Il est interdit d'exiger des contreparties pour les dons ou les activités de sponsoring.

Tous les dons et activités de sponsoring doivent être transparents et volontaires. Seule la direction de la société concernée décide des dons et des activités de sponsoring. Après une décision positive, tous les paiements et gratifications en espèces sont documentés. Les paiements sont effectués et documentés uniquement en espèces.

## VIII. Conséquences pour les employés et l'entreprise

Tous les employés sont tenus de respecter la Directive de Conformité du groupe LISEGA. Cette directive est contraignante pour tous les employés et définit un cadre d'action visant à protéger tous les employés du groupe LISEGA contre les comportements ou les pratiques de corruption. Toute violation de la loi peut avoir de graves conséquences juridiques pour l'employé concerné et pour le groupe LISEGA (par exemple des poursuites civiles et pénales, des amendes élevées, une perte de chiffre d'affaires et de réputation).

Afin de mettre en œuvre cette charte éthique, le groupe LISEGA attend de tous ses employés qu'ils :

- respectent à tout moment la présente Directive de Conformité et les lois en vigueur,
- signalent le plus tôt possible tout indice laissant supposer l'existence d'un conflit d'intérêts immédiat ou futur,
- se comportent de manière respectueuse envers tous les clients, fournisseurs et autres personnes avec lesquelles le groupe de sociétés LISEGA entretient des relations d'affaires, et fassent preuve d'intégrité, de respect de la loi et de professionnalisme dans la poursuite des objectifs de l'entreprise,
- demandent des conseils et des instructions en cas de doute ou d'ambiguïté concernant la présente Directive de Conformité, ou veillent à son respect sous sa propre responsabilité.

Le groupe LISEGA poursuivra systématiquement et sanctionnera de manière appropriée toute violation de la présente Directive de Conformité.

## IX. Prévention de la corruption

### 1. Responsabilité et surveillance

La responsabilité globale du respect de la présente Directive de Conformité incombe à la direction du groupe d'entreprises LISEGA ou des sociétés appartenant au groupe. La direction et les cadres supérieurs du groupe LISEGA jouent un rôle de modèle dans la mise en œuvre et le respect de la présente Directive de Conformité. Ils sont tenus d'enquêter de manière cohérente et responsable sur les comportements de corruption dans leurs domaines respectifs. Étant donné qu'ils ont un rôle particulier à jouer dans ce contexte, la direction et les cadres supérieurs ont la responsabilité de veiller à ce que tous les employés dans leur domaine de responsabilité soient familiarisés avec cette directive et le Code de Conduite et les respectent strictement.

En outre, tous les employés ont l'obligation de signaler les dysfonctionnements graves, tels que les structures organisationnelles défectueuses ou les soupçons d'infraction à la loi. Le signalement doit être fait immédiatement au cadre supérieur ou au responsable de la Conformité du groupe LISEGA. Pour ce faire, nous mettons en place et utiliserons un système de signalement interne qui correspondra aux exigences légales alors en vigueur et qui protégera suffisamment les dénonciateurs. Il ne s'agit pas de créer ainsi un climat de méfiance. Le respect de la loi, du Code de Conduite et de la Directive de Conformité est une base essentielle pour un avenir commun réussi et est donc dans l'intérêt de tous les employés. Pour protéger l'entreprise et les employés, il est nécessaire de signaler les infractions graves afin de pouvoir prendre les mesures qui s'imposent. Aucun employé ne doit craindre d'être pénalisé par un rapport, car celui-ci sera toujours traité de manière confidentielle. En particulier, les employés ne seront pas tenus responsables de tout préjudice commercial résultant du respect de la Directive de Conformité. Le groupe d'entreprises LISEGA attache une grande importance à la protection des lanceurs d'alerte. Par conséquent, aucun comportement visant à nuire à l'informateur ne sera toléré.

### 2. Sensibilisation et formations

Tous les employés doivent être familiarisés de manière appropriée avec la Directive de Conformité et la problématique de la corruption qui la sous-tend. Les cadres supérieurs doivent assurer la sensibilisation par des mesures préventives et par un échange commun sur les points faibles éventuels. Par ailleurs, en cas de besoin, des formations sont proposées afin de minimiser le risque de corruption et d'accroître la sensibilité des employés.

### 3. Vos interlocuteurs

Si vous avez encore des questions ou si vous avez besoin d'aide dans des situations ambiguës, les supérieurs hiérarchiques, les directions ou gérants des sociétés concernées et le responsable de la Conformité du groupe d'entreprises LISEGA sont à votre disposition à tout moment. Chaque prise de contact d'un employé est prise au sérieux.

Le responsable de la Conformité est votre interlocuteur neutre, il est à votre disposition pour répondre à vos questions sur la Directive de Conformité et le Code de Conduite, il examine toutes les informations signalées et, si nécessaire, prend les mesures qui s'imposent. Toutes les données et informations sont traitées de manière strictement confidentielle et respectueuse.

Outre la possibilité de s'adresser au Responsable de la Conformité, il est également possible de contacter le Médiateur externe du Groupe LISEGA. L'avocat (externe) désigné comme médiateur reçoit les informations de manière strictement confidentielle, les vérifie préalablement et, avec l'accord du lanceur de l'alerte ou du signalement, les transmet au responsable de la conformité, de manière anonyme s'il le souhaite.

#### Possibilités de contact :

Responsable de la Conformité :

Uli Zimmermann

Courrier électronique : [compliance@de.lisega.com](mailto:compliance@de.lisega.com)

Médiateur :

Markus Klindwort, avocat

Représentant : Johannes Kolb, avocat

Courrier électronique :

[LISEGA-Ombudsmann@rmk-partner.de](mailto:LISEGA-Ombudsmann@rmk-partner.de)

Tél. : + 49 421/333 922 65

### X. Entrée en vigueur

Cette Directive de Conformité entre directement en vigueur pour tous les employés le 01/01/2023. La directive est publiée dans sa version actualisée via les moyens de communication utilisés dans l'entreprise.



LISEGA SE  
Gerhard-Liesegang-Straße 1  
27404 Zeven – Germany

T +49 4281 713-0  
F +49 4281 713-214  
E [info@de.lisega.com](mailto:info@de.lisega.com)  
[www.lisega.de](http://www.lisega.de)